

CHOISIR SON RÉGIME COMPTABLE

Comptabilité de trésorerie · Comptabilité commerciale · Swiss GAAP FER

TABLE DES MATIERES

I.	L'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES.....	2
II.	QUEL RÉGIME COMPTABLE POUR VOTRE ASSOCIATION ?	2
III.	CRITÈRES D'INSCRIPTION OBLIGATOIRE AU REGISTRE DU COMMERCE	3
IV.	RECOMMANDATION CLÉ : ADOPTEZ LA COMPTABILITÉ COMMERCIALE DÈS QUE VOUS CHERCHER DES FINANCEMENTS	4
V.	LA COMPTABILITÉ DE TRÉSORERIE (RECETTES ET DÉPENSES).....	4
VI.	LA COMPTABILITÉ COMMERCIALE (PARTIE DOUBLE).....	4
VII.	LA COMPTABILITÉ SELON DES NORMES RECONNUES (SWISS GAAP FER)	8

I. L'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES

Toute association domiciliée en Suisse doit rendre des comptes, c'est-à-dire tenir et présenter des documents comptables à la fin de chaque exercice¹. Ces comptes doivent être présentés à l'Assemblée générale et déclarés auprès des autorités fiscales.

📄 La révision des comptes est une démarche distincte, indépendante du mode de comptabilité choisi. Elle est traitée dans le document dédié à la révision et au contrôle des comptes.

II. QUEL RÉGIME COMPTABLE POUR VOTRE ASSOCIATION ?

Il existe trois principaux régimes comptables. Si un seul critère du régime supérieur correspond à votre association, c'est ce régime que vous devez appliquer.

TYPE DE COMPTABILITÉ	CRITÈRE LÉGAL	CRITÈRE SI SUBVENTIONNÉ PAR LA VILLE DE GENÈVE
1. Comptabilité de trésorerie	Association sans obligation légale de s'inscrire au Registre du commerce ² .	Ville de Genève : n'employant pas ou peu de salarié-es et prétendant à une subvention ≤ CHF 49'999 ou à une subvention ponctuelle pour un projet dont le budget est ≤ CHF 199'999. <i>Ex. : petit club de pétanque, association de gym, club de tennis avec 80 membres.</i>
2. Comptabilité commerciale (ou comptabilité en partie double)	Association inscrite au Registre du commerce car il exerce une activité en la forme commerciale	Ville de Genève : employant quelques salarié-es et/ou prétendant à une subvention de CHF 50'000 à CHF 199'999. Adoption volontaire par décisions internes (statuts, AG) Exigences de tiers (partenaires financiers privés, pouvoirs publics, fédérations sportives, autorités fiscales...) <i>Ex. : club de football avec entraîneur salarié, association gérant une salle de sport.</i>

¹ Le devoir pour une association domiciliée en Suisse de rendre des comptes découle principalement des art. 69 et 69a du Code civil suisse (CS) ainsi que de l'art. 957 et suivants du Code des obligations (CO).

² Article 957 al. 2 par. 2 CO

<p>3. Comptabilité selon une norme reconnue par le Conseil fédéral (Swiss GAAP FER / RPC)</p>	<p>Si 20 % des membres l'exigent, ou si un membre répondant personnellement des dettes l'exige.</p>	<p>Ville de Genève : recevant une subvention > CHF 200'000 ou un projet subventionné ≥ CHF 1'000'000. Adoption volontaire ou exigences de tiers³ (partenaires financiers privés, pouvoirs publics, autorités fiscales...) Ex. : grande fédération sportive cantonale, club professionnel ou semi-professionnel.</p>
---	---	--

III. CRITÈRES D'INSCRIPTION OBLIGATOIRE AU REGISTRE DU COMMERCE

CRITÈRE D'INSCRIPTION	DESCRIPTION
<p>Activité en la forme commerciale</p>	<p>L'association poursuit son but statutaire en exerçant une activité économique stable et structurée, par exemple en vendant régulièrement des prestations ou des biens (ateliers, services, objets, etc.). <i>Attention : Ce critère est qualitatif, il ne dépend pas uniquement du montant du chiffre d'affaires. Une association peut avoir un chiffre d'affaires significatif sans que son activité soit considérée comme « en la forme commerciale », et inversement.</i></p>
<p>Révision ordinaire obligatoire (art. 69b CC)</p>	<p>L'association dépasse durant deux exercices consécutifs au moins deux des trois seuils :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Bilan ≥ CHF 10 mio, → Chiffre d'affaires ≥ CHF 20 mio, → Effectif ≥ 50 ETP (postes à plein temps en moyenne annuelle).
<p>Collecte ou distribution de fonds à l'étranger</p>	<p>Si l'association collecte ou distribue, à titre principal, des fonds à l'étranger à des fins caritatives, éducatives, religieuses, sociales ou culturelles, l'inscription au RC est également obligatoire (art. 61 al. 2 ch. 3 CC), en lien avec les normes de prévention contre le blanchiment d'argent. Il peut exister des exemptions pour ce dernier critère, sous certaines conditions très spécifiques (art. 90 al. 2 ORC).</p>

³ Article 963a par. 2 CO

IV. RECOMMANDATION CLÉ : ADOPTEZ LA COMPTABILITÉ COMMERCIALE DÈS QUE VOUS CHERCHEZ DES FINANCEMENTS

Même si votre association n'y est pas légalement tenue, adopter une comptabilité commerciale (en partie double) est fortement recommandé dès que vous envisagez des demandes de subventions ou de fonds — qu'il s'agisse de la Ville de Genève, d'une commune, du Fonds du sport, de fondations, de Swiss Olympic ou d'un sponsor privé.

En pratique, les bailleurs de fonds sont habitués à recevoir un bilan et un compte de résultat. Un simple tableau recettes/dépenses peut suffire légalement, mais il peut susciter des doutes sur le sérieux de la gestion. La comptabilité commerciale permet en outre de montrer les créances, les engagements futurs et la santé financière réelle de l'association.

💡 **Résumé :** la comptabilité de trésorerie est correcte pour une petite association sans ambition de financement externe. Dès que vous souhaitez vous développer ou lever des fonds, la partie double est un investissement qui en vaut la peine. N'hésitez pas à vous référer aux documents en annexe.

V. LA COMPTABILITÉ DE TRÉSORERIE (RECETTES ET DÉPENSES)

Ce régime est principalement applicable aux petits clubs et associations avec peu de recettes (moins de CHF 500'000/an), sans subventions substantielles de la Ville de Genève et sans salariées. La trésorerie est l'élément central : on enregistre de façon chronologique toutes les entrées et sorties d'argent.

Les éléments essentiels de cette comptabilité sont les suivants⁴ :

- Un flux de trésorerie qui consigne de façon chronologique toutes les entrées et sorties d'argent ayant eu lieu durant l'exercice comptable, et qui permettra de produire le compte des recettes et dépenses à la fin de l'exercice comptable.
- Un état du patrimoine qui liste les avoirs et les dettes de l'association à un moment défini (le plus souvent à la date de fin de l'exercice comptable).

Ce type de comptabilité ne nécessite pas de compétences spécifiques. Les comptes annuels sont signés par les personnes habilitées, puis présentés à l'AG. Voir le document « Trésorerie et gestion du quotidien » pour le détail de la mise en œuvre.

VI. LA COMPTABILITÉ COMMERCIALE (PARTIE DOUBLE)

La comptabilité commerciale comprend, en plus du suivi de trésorerie, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, des notes annexes. Son but est de présenter la situation économique de l'association de façon qu'un tiers puisse s'en faire une opinion fondée.

⁴ En nous référant à l'article 957 al. 2 du CO.

Différence clé avec la comptabilité de trésorerie

La trésorerie ne reflète que les encaissements et décaissements effectifs. La comptabilité commerciale inclut aussi les factures émises mais non encore encaissées, ainsi que les factures reçues mais pas encore payées, ce qui donne une vision plus complète de la situation et des engagements de l'association.

Le principe de la partie double

Chaque opération est enregistrée deux fois : une fois au débit et une fois au crédit, dans deux comptes différents, de manière à toujours maintenir l'équilibre du bilan. Les normes légales applicables sont celles du CO (art. 958 à 962) et de l'Olico⁵.

⚠ Tenir une comptabilité commerciale peut être particulièrement difficile pour un·e trésorier·ère bénévole. Il est recommandé de s'adjoindre l'aide de personnes expérimentées ou de professionnel·les (comptables CFC, fiduciaires) pour mettre en place le plan comptable et paramétrer le logiciel. Un logiciel spécialisé est nécessaire.

Nous recommandons, vu la complexité de la comptabilité commerciale, de faire relire celle-ci par un·e comptable confirmé·e. S'il n'existe pas en Suisse une obligation légale de certification officielle, la complexité, les exigences légales ou la volonté de transparence peuvent justifier le recours à un professionnel qualifié ou agréé (fiduciaire, expert-réviseur agréé par la LSR⁶). Étant donné le coût de cette option, il est recommandé de procéder à un appel d'offres.

💡 Un exemple détaillé de ce type de comptabilité peut être trouvé dans le document intitulé « L'essentiel de la présentation des comptes pour les organisations à but non lucratif et les personnes physiques subventionnées » édité par la Ville de Genève.

Le bilan

Le bilan reflète l'état du patrimoine et la situation financière de l'association à la date de clôture de l'exercice comptable. Il est composé des actifs et des passifs de l'association. Ci-dessous à quoi ressemble un bilan dans la majorité des cas. *Une version plus complète de ce tableau, avec explications pédagogiques, est disponible dans les annexes.*

⁵ L'Olico est l'Ordonnance sur la tenue et la conservation des livres de comptes. Elle est édictée en exécution du Code des obligations (CO, art. 957–962). Elle s'applique donc à toutes les personnes et entités tenues de tenir une comptabilité commerciale complète selon le CO.

⁶ Loi sur la surveillance de la révision

Bilan / état du patrimoine au 31 mars 2026

Bilan simplifié en comptabilité commerciale: actifs, passifs, fonds non affectés, fonds affectés et résultat.

Poste	Compte	Montant CHF	Type
ACTIFS			
Caisse	1000	350	Actif
Banque ou Poste	1020	41'525	Actif
Créances sponsors	1110	2'500	Actif
Charges payées d'avance	1300	900	Actif
Total actifs		45'275	

PASSIFS			
Dettes fournisseurs	2000	7'020	Passif
Dettes sociales	2100	2'180	Passif
Produits reçus d'avance	2300	3'000	Passif
Total passifs		12'200	

FONDS PROPRES			
Fonds non affectés	3000	11'000	Fonds propres
Fonds affectés	3300	4'000	Fonds propres
Résultat de l'exercice	3200	18'075	Fonds propres
Total fonds propres		33'075	

Contrôle bilan -

Consultez le glossaire (document dédié à la révision) pour les définitions des termes du bilan.

Le compte de résultat (pertes et profits)

Le compte de résultat (aussi appelé compte de pertes et profits) reflète les produits et les charges de l'association durant l'exercice. L'annexe complète et commente les informations données dans les comptes. Ci-dessous un exemple de compte de résultat.

Résultat commercial complété – Janvier à Mars 2026

Ce résultat reprend les produits et charges comptabilisés dans le journal, même s'ils ne sont pas tous encaissés/payés.

Compte	Libellé	Janvier CHF	Février CHF	Mars CHF	Total 3 mois CHF	Type	Explication
PRODUITS							
4000	Cotisations clubs	18'000	-	-	18'000	Produit	Cotisations facturées aux clubs membres de l'association cantonale.
4010	Taxes inscriptions / licences	-	5'200	-	5'200	Produit	Produits liés aux inscriptions d'équipes ou licences administrées.
4020	Subventions publiques	8'500	3'000	-	11'500	Produit	Aides publiques acquises pendant la période.
4030	Sponsoring	4'500	-	2'500	7'000	Produit	Contributions de partenaires avec visibilité.
4040	Amendes / produits divers	-	650	-	650	Produit	Produits spécifiques: amendes, pénalités, divers.
4050	Billetterie / événements	-	-	3'750	3'750	Produit	Recettes d'événements organisés par l'association.
Total produits		31'000	8'850	6'250	46'100		Total des produits de la période.
CHARGES							
5000	Salaires	3'200	3'200	3'200	9'600	Charge	Rémunérations du personnel administratif ou technique.
5010	Charges sociales	640	-	2'180	2'820	Charge	Charges sociales liées aux salaires.
5020	Infrastructures / locaux	950	-	-	950	Charge	Coûts de salles, locaux ou installations.
5030	Matériel / formation	780	-	-	780	Charge	Matériel utilisé pour formations ou administration sportive.
5050	Compétitions / arbitres	2'600	-	6'100	8'700	Charge	Coûts de compétitions cantonales et arbitrage.
5060	Formation / développement	-	1'800	-	1'800	Charge	Coûts de formation d'entraîneurs, arbitres ou clubs.
5070	Administration	55	-	1'200	1'255	Charge	Frais généraux administratifs.
5080	Communication	-	720	-	720	Charge	Frais de communication institutionnelle.
5090	Cotisations fédérations	-	-	1'400	1'400	Charge	Cotisations à des organisations faitières.
Total charges		8'225	5'720	14'080	28'025		Total des charges de la période.
RÉSULTAT TRESORERIE		22'775	3'130	(7'830)	18'075		Produits moins charges, indépendamment des paiements.

VII. LA COMPTABILITÉ SELON DES NORMES RECONNUES (SWISS GAAP FER)

Ce régime repose sur la même logique que la comptabilité commerciale, mais va plus loin : il exige une transparence et une présentation accrues, ainsi que l'enregistrement de retraitements supplémentaires tels que les provisions, amortissements ou valorisations. Cette approche permet de présenter des états financiers comparables et conformes aux standards, offrant une vision complète de la situation financière et des engagements de l'association, mais elle nécessite en contrepartie davantage de compétences comptables et de rigueur.

Norme applicable

La norme la plus adaptée au modèle associatif suisse est la Swiss GAAP RPC/FER (fer.ch), éditée par la Chambre fiduciaire et reconnue par le Conseil fédéral. La norme RPC 21 traite spécifiquement des organisations à but non lucratif.

Documents à produire en fin d'exercice


- Bilan (RPC 2)
- Compte de résultats (RPC 3)
- Tableau des flux de trésorerie (RPC 4)
- Annexe (RPC 8)
- Rapport de performance (recommandé pour les OBNL)
- Rapport de l'organe de révision si exigé par le CC ou CO

Le but est de permettre à un tiers de disposer d'informations utiles sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'association sous une forme structurée, à travers les états financiers.

Pour plus d'informations, voir le document intitulé « L'essentiel de la présentation des comptes pour les organisations à but non lucratif et les personnes physiques subventionnées » édité par la Ville de Genève.

Groupes et comptes consolidés

Pour les plus grandes structures contrôlant une ou plusieurs entités, l'obligation d'établir des comptes consolidés peut s'appliquer (art. 963 al. 4 CO). Dès lors que l'association est soumise à un contrôle ordinaire et doit présenter des comptes consolidés, ceux-ci doivent être établis selon une norme reconnue par le Conseil fédéral (art. 963a CO).

 Compte tenu de la complexité de ce régime, il est vivement recommandé de recourir à un fiduciaire spécialisé ou à un·e expert·e-réviseur·e agréé·e par l'ASR.

Cet outil a été développé en collaboration avec [Lyoxa](#).

